

VD_OMNI AC.2005.0151 vom 5. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0151

FR: VD_OMNI AC.2005.0151 du 5 janvier 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0151 del 5 gennaio 2006

Regeste

LÜTHI/Municipalité de Borex | La construction d'une voie de desserte à un bâtiment donnant accès à six garages, trois portes d'entrée et comportant des places de parc ne saurait être considérée comme une rampe d'accès à un garage souterrain constitutif d'un "cas exceptionnel" que réserve la disposition du règlement communal limitant à 1,50 les mouvements de terre. Le tribunal renonce à examiner tous les moyens soulevés lorsqu'un seul moyen suffit à rejeter le recours et que ce rejet implique une refonte globale du projet.

Erwägungen

E. 1

Selon la municipalité, la voie d'accès aux garages intérieurs et aux portes d'entrée des villas D2 à F2 ne respecte pas la disposition sur les mouvements de terre posée par le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RCPGA). En particulier, cette voie d'accès, au vu de ses dimensions et de son usage, ne pourrait pas être considérée comme un cas exceptionnel permettant de déroger à la disposition réglementaire en cause. Constituerait en revanche un cas exceptionnel la construction d'une rampe d'accès à un garage souterrain. L'art. 8.2 RCPGA a la teneur suivante : Sauf cas exceptionnels, les mouvements de terre ne doivent pas dépasser 1,50 m en remblai et en déblai par rapport au terrain naturel. La voie d'accès querellée longe la façade nord-est des villas D2 à F2 sur toute sa longueur. Elle mesure 6,50 m de largeur et donne accès à six portes de garage et à trois portes d'entrée de maison. Elle est pourvue de places de stationnement. Elle constitue, de par ses dimensions et de par les divers usages qui lui sont attribués, un réel chemin de desserte des trois villas projetées. Elle ne présente aucunement le caractère d'une simple rampe d'accès à un garage souterrain. En conséquence, la construction du chemin d'accès incriminé est tenue de respecter l'art. 8.2 RCPGA qui limite à un maximum de 1,50 m les mouvements de terre en déblai par rapport au terrain naturel. Selon les plans mis à l'enquête, il apparaît clairement que cette voie se situe en plusieurs endroits à plus de 1,50 m au-dessous du terrain naturel. Cela est notamment le cas devant l'entrée du garage souterrain, ainsi que sur la majorité du tronçon situé devant la façade des villas. Le déblai atteint même plus de 2,50 m au-dessous du terrain naturel à son extrémité nord. Le tribunal constate donc que le projet ne respecte manifestement pas l'art. 8.2 RCPGA.

E. 2

Au vu des considérations qui précèdent, la décision négative de la municipalité est bien fondée. Une modification de la voie d'accès au garage souterrain et aux villas D2 à F2 aurait des conséquences sur l'aménagement général des circulations et des places de parc, aussi bien extérieures qu'intérieures. Ces éléments impliqueraient une refonte globale du projet. Pour cette raison, le tribunal renonce à examiner à ce stade les autres moyens

soulevés par les parties. De plus, pour le simple motif déjà que le parking souterrain contient des places attribuées également au groupe de villas ouest, il n'y a pas lieu d'examiner s'il aurait été possible d'autoriser la construction du bâtiment constituant les villas A2 à C2.

E. 3

Le recours doit être rejeté. La décision refusant le permis de construire est maintenue. Le recourant, qui succombe, est tenu au paiement de frais et doit des dépens à la municipalité qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.